



CHAPTER P-8.05

CHAPITRE P-8.05

Petroleum Products Pricing Act

Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers

Assented to June 22, 2006

Sanctionnée le 22 juin 2006

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
Board — Commission	
consumer — consommateur	
delivery costs — coûts de livraison	
full service — service complet	
heating fuel — combustible de chauffage	
Minister — ministre	
motor fuel — carburant auto	
outlet — point de vente	
petroleum product — produit pétrolier	
price — prix	
retailer — détaillant	
wholesaler — grossiste	
Considerations by Board.	1.1
Exemption.	2
Maximum prices and margins.	3
Components of the maximum price.	4
Maximum delivery costs.	5
Maximum full service charge.	5.1
Disclosure of price.	6
Display of prices.	7
Promotional activities.	8
Prohibitions.	9
Benchmark prices.	10
Adjusting benchmark prices.	11
Adjusting margins.	12
Adjusting delivery costs.	13
Adjusting full service charges.	13.1
Review by Board.	14
Price change due to taxation.	15
Confidentiality.	16
Repealed.	17
Repealed.	18
Repealed.	19

Définitions.	1
carburant auto — motor fuel	
combustible de chauffage — heating fuel	
Commission — Board	
consommateur — consumer	
coûts de livraison — delivery costs	
détaillant — retailer	
grossiste — wholesaler	
ministre — Minister	
point de vente — outlet	
prix — price	
produit pétrolier — petroleum product	
service complet — full service	
Considération par la Commission	1.1
Exemption.	2
Prix maximums et marges bénéficiaires maximales.	3
Éléments du prix maximum.	4
Plafonds des coûts de livraison.	5
Plafonds des frais de service complet.	5.1
Divulgarion des prix.	6
Affichage des prix.	7
Activités promotionnelles	8
Interdictions.	9
Prix repères	10
Ajustement des prix repères.	11
Ajustement des marges bénéficiaires maximales.	12
Ajustement des plafonds des coûts de livraison	13
Ajustement des plafonds des frais de service complet.	13.1
Examen par la Commission.	14
Changement de prix dû à la taxation.	15
Caractère confidentiel des renseignements.	16
Abrogé.	17
Abrogé.	18
Abrogé.	19

Repealed.20
Investigation by Board.21
Repealed.22
Repealed.23
Inspections.24
Cost of hearings.25
Regulatory charges.26
Start-up costs.27
Recovery of costs, levies, assessments.28
Offences.29
Continuing offence.30
Contract may not exclude application of orders.31
Administration of Act.32
Regulations.33
Repeal.34
Commencement.35
SCHEDULE A	

Abrogé.20
Enquête par la Commission.21
Abrogé.22
Abrogé.23
Inspections.24
Coûts d'une audience.25
Redevance pour la réglementation.26
Frais de démarrage.27
Recouvrement des coûts, des redevances et des cotisations.28
Infractions.29
Infraction continue.30
Nullité de certaines clauses contractuelles.31
Application de la Loi.32
Pouvoirs de réglementation.33
Abrogation.34
Entrée en vigueur.35
ANNEXE A	

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Board” means the New Brunswick Energy and Utilities Board continued under the *Energy and Utilities Board Act*. (*Commission*)

“consumer” means a person who acquires a petroleum product for that person’s use and not for the purpose of selling, exchanging or otherwise disposing of it to another person, but does not include a person who acquires a petroleum product under a contract between the person and a retailer or wholesaler at a price that the person and the retailer or wholesaler have previously agreed on. (*consommateur*)

“delivery costs” means

(a) with respect to motor fuel, the costs of delivering the fuel within the Province from a site used by a wholesaler to an outlet used by a retailer, and

(b) with respect to heating fuel, the costs of delivering the fuel within the Province from a site used by a wholesaler to the consumer. (*coûts de livraison*)

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Les définitions suivantes s’appliquent à la présente loi.

« carburant auto » Essence ou carburant diesel d’un type utilisé principalement pour les moteurs à combustion interne et s’entend également de tout autre produit liquide, distillé ou non à partir du pétrole, utilisé comme carburant auto ou comme composant d’un carburant auto. (*motor fuel*)

« combustible de chauffage » Mazout ou propane utilisé principalement pour générer de la chaleur et s’entend également de tout autre produit liquide, distillé ou non à partir du pétrole, utilisé comme combustible de chauffage ou comme composant d’un combustible de chauffage. (*heating fuel*)

« Commission » Commission de l’énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick prorogée en vertu de la *Loi sur la Commission de l’énergie et des services publics*. (*Board*)

« consommateur » Personne qui acquiert un produit pétrolier pour son propre usage et non afin de le revendre, de l’échanger ou de s’en départir en faveur d’une autre personne, mais ne s’entend pas d’une personne qui acquiert le produit en vertu d’un contrat entre lui et un détaillant ou

“full service” means the dispensing of motor fuel at an outlet by a pump island attendant, and not by a consumer. (*service complet*)

“heating fuel” means furnace oil or propane of a type used primarily for generating heat and includes any other liquid product, whether or not distilled from petroleum, used as a heating fuel or as a component in it. (*combustible de chauffage*)

“Minister” means the Minister of Energy. (*ministre*)

“motor fuel” means gasoline or diesel fuel of a type used primarily in internal combustion engines and includes any other liquid product, whether or not distilled from petroleum, used as a motor fuel or as a component in it. (*carburant auto*)

“outlet” means a station, shop, establishment or other place where a petroleum product is sold at retail or kept for retail sale. (*point de vente*)

“petroleum product” means heating fuel and motor fuel. (*produit pétrolier*)

“price” means the consideration, whether wholly or partly in money or otherwise, payable for a petroleum product and includes any component of the consideration. (*prix*)

“retailer” means a person who sells a petroleum product or keeps a petroleum product for sale directly to consumers. (*détaillant*)

“wholesaler” means a person, other than a retailer, who sells a petroleum product or keeps a petroleum product for sale. (*grossiste*)

2007, c.35, s.1.

Considerations by Board

1.1 The Board shall, when making a decision under this Act respecting prices, margins, delivery costs or full service charges, consider the fact that consumers should benefit from the lowest price possible without jeopardizing the continuity of supply of petroleum products.

2007, c.35, s.2.

entre lui et un grossiste pour un prix déjà convenu par les cocontractants. (*consumer*)

« coûts de livraison » Coûts qui, selon le produit pétrolier, représentent ce qui suit :

a) quant au carburant auto, les coûts engagés pour livrer le carburant dans la province à partir d'un site que le grossiste utilise jusqu'à un point de vente utilisé par un détaillant;

b) quant au combustible de chauffage, les coûts engagés pour livrer le combustible dans la province à partir d'un site que le grossiste utilise jusqu'au consommateur. (*delivery costs*)

« détaillant » Personne qui vend des produits pétroliers directement aux consommateurs ou qui en stocke pour les vendre directement aux consommateurs. (*retailer*)

« grossiste » Personne autre qu'un détaillant qui vend des produits pétroliers ou qui en stocke pour les vendre. (*wholesaler*)

« ministre » Le ministre de l'Énergie. (*Minister*)

« point de vente » Station-service, magasin, établissement ou autre endroit où des produits pétroliers sont vendus au détail ou stockés en vue de la vente au détail. (*outlet*)

« prix » La contrepartie, payable en tout ou en partie en argent ou autrement, à verser pour un produit pétrolier et s'entend de tout élément de la contrepartie. (*price*)

« produit pétrolier » Combustible de chauffage et carburant auto. (*petroleum product*)

« service complet » Distribution à un point de vente de carburant auto par un préposé à l'îlot de distribution plutôt que par un consommateur. (*full service*)

2007, c.35, art.1.

Considération par la Commission

1.1 La Commission doit, en prenant une décision sous le régime de la présente loi quant aux prix, aux marges, aux coûts de livraison et aux frais de service complet tenir compte du fait que les consommateurs devraient bénéficier des plus bas prix possibles sans pour autant nuire à l'approvisionnement continu en produits pétroliers.

2007, c.35, art.2.

Exemption

2 This Act does not apply to a wholesaler in relation to the sale by the wholesaler of a petroleum product to a person who is not a retailer or the keeping of a petroleum product by the wholesaler for sale to a person who is not a retailer.

Maximum prices and margins

3(1) The Board has authority

(a) to set, and shall set the maximum wholesale and retail prices that a wholesaler and a retailer may charge for petroleum products, and

(b) to set, and shall set the maximum margin between the wholesale price to the retailer and the retail price to the consumer of petroleum products.

3(2) Notwithstanding subsection (1), the Minister shall set the initial maximum prices and the initial maximum margins referred to in subsection (1) and shall specify the date on which they are to be effective, and thereafter the Board shall act under subsection (1).

3(3) The Minister or the Board, as the case may be, shall ensure that all wholesalers and such other persons as may be specified by regulation are informed of the maximum prices and margins before they are to take effect.

3(4) A wholesaler shall ensure that any retailer to whom it sells petroleum products is informed of any price change before it takes effect.

3(5) The Board may delegate to the Chairperson of the Board, or in his or her absence, the Vice-Chairperson, the authority to adjust the benchmark prices for each type of petroleum product and to set any maximum wholesale and retail prices under this section as a result of any adjustment to the benchmark prices for such products.

2007, c.35, s.3.

Components of the maximum price

4(1) For each type of heating fuel and motor fuel, the maximum wholesale price shall be the sum of

(a) the benchmark price, as established or adjusted pursuant to sections 10 and 11,

Exemption

2 La présente loi ne s'applique pas à un grossiste relativement à la vente par lui d'un produit pétrolier à une personne qui n'est pas un détaillant ou relativement au stockage par le grossiste d'un produit pétrolier en vue de le vendre à une personne qui n'est pas détaillant.

Prix maximums et marges bénéficiaires maximales

3(1) La Commission est chargée de faire ce qui suit :

a) fixer les prix maximums de détail et de gros que peuvent exiger les grossistes et les détaillants pour les produits pétroliers;

b) fixer les marges bénéficiaires maximales entre le prix de gros à verser par le détaillant et le prix de détail à verser par le consommateur de produits pétroliers.

3(2) Nonobstant le paragraphe (1), le ministre fixe les prix maximums initiaux et les marges bénéficiaires maximales initiales dont il est question au paragraphe (1) et il fixe la date à laquelle ils entrent en vigueur; par la suite la Commission exerce ses attributions prévues au paragraphe (1).

3(3) Le ministre ou la Commission, selon le cas, veille à ce que les grossistes et les autres personnes indiquées par les règlements soient informés des prix maximums et des marges bénéficiaires maximales avant leur entrée en vigueur.

3(4) Un grossiste veille à ce que tout détaillant à qui il vend des produits pétroliers soit informé de tout changement de prix avant qu'il n'entre en vigueur.

3(5) La Commission peut déléguer au président de la Commission ou, en son absence, au vice-président son pouvoir d'ajuster les prix repères pour chaque type de produits pétroliers et son pouvoir, en vertu du présent article, de fixer les prix maximums de gros et de détail résultant d'un ajustement des prix repères pour de tels produits.

2007, c.35, art.3.

Éléments du prix maximum

4(1) Pour chaque type de combustible de chauffage et chaque type de carburant auto, le prix maximum de gros représente la somme de ce qui suit :

a) le prix repère établi ou ajusté selon les articles 10 et 11;

- (b) the maximum wholesale margin, and
- (c) applicable taxation.

4(2) For each type of heating fuel and motor fuel, the maximum retail price shall be the sum of

- (a) the benchmark price, as established or adjusted pursuant to sections 10 and 11,
- (b) the total allowed margin, which is comprised of the maximum margin for a wholesaler and the maximum margin for a retailer, and
- (c) applicable taxation.

4(3) Delivery costs do not form any part of any margin under this section.

4(3.1) Full service charges do not form any part of a retailer's margin under this section.

4(4) Notwithstanding that a maximum margin is set for a wholesaler and a retailer, if the wholesaler and the retailer agree in writing, they may apportion the total allowed margin between them in such manner as they see fit.

2007, c.35, s.4.

Maximum delivery costs

5(1) The Board has authority to set, and shall set the maximum delivery costs that may be charged by a wholesaler to a retailer for the delivery of a type motor fuel or by a retailer to a consumer for the delivery of a type of heating fuel,

- (a) within the province, other than the parish of Grand Manan, and
- (b) in the parish of Grand Manan.

5(2) Notwithstanding subsection (1), the Minister shall set the initial maximum delivery costs under subsection (1), and shall specify the date on which they are effective, and such maximum remains in effect until the Board changes it.

- b) la marge bénéficiaire maximale du grossiste;
- c) les taxes applicables.

4(2) Pour chaque type de combustible de chauffage et chaque type de carburant auto, le prix maximum de détail représente la somme de ce qui suit :

- a) le prix repère établi ou ajusté selon les articles 10 et 11;
- b) la marge bénéficiaire maximale totale qui est permise et qui représente l'addition de la marge bénéficiaire maximale du grossiste et de la marge bénéficiaire maximale du détaillant;
- c) les taxes applicables.

4(3) Les coûts de livraison ne font pas partie d'une marge dont il est question au présent article.

4(3.1) Les frais de service complet ne font pas partie d'une marge de détaillant dont il est question au présent article.

4(4) Nonobstant le fait qu'une marge maximale de grossiste et qu'une marge maximale de détaillant sont établies, un grossiste et un détaillant peuvent convenir de se répartir la marge bénéficiaire maximale totale comme ils l'entendent.

2007, c.35, art.4.

Plafonds des coûts de livraison

5(1) La Commission est chargée de fixer les plafonds des coûts de livraison qui peuvent être exigés du détaillant par le grossiste pour la livraison d'un type de carburant auto et des plafonds des coûts de livraison qui peuvent être exigés d'un consommateur par un détaillant pour la livraison d'un type de combustible de chauffage selon ce qui suit :

- a) pour la livraison dans la province, ailleurs que dans la paroisse de Grand Manan;
- b) dans la paroisse de Grand Manan.

5(2) Nonobstant le paragraphe (1), le ministre fixe les plafonds initiaux des coûts de livraison dont il est question au paragraphe (1) et il fixe la date à laquelle ces plafonds entrent en vigueur; ces plafonds demeurent en vigueur jusqu'à ce que la Commission les change.

5(3) The Minister or the Board, as the case may be, shall ensure that all wholesalers and such other persons as may be specified by regulation are advised of the maximum delivery costs before they are to take effect.

5(4) A wholesaler shall ensure that

(a) any retailer to whom it delivers motor fuel is informed of the maximum delivery cost before it takes effect, and

(b) the delivery cost charged by the wholesaler to the retailer is stated separately on the invoice provided to the retailer.

5(5) Notwithstanding subsection (1), any retailer or wholesaler may apply to the Board under section 13 to have a different maximum delivery cost apply in his or her particular circumstances.

5(6) A retailer who contracts with a third party to deliver motor fuel from the wholesaler to the retailer or a retailer who picks up motor fuel directly from the wholesaler shall ensure that records are kept detailing the costs incurred by the retailer for such delivery or pick up.

2007, c.35, s.5.

Maximum full service charge

2007, c.35, s.6.

5.1(1) The Board has authority to set, and shall set, the maximum full service charge that may be charged by a retailer for motor fuel sold on a full service basis to a consumer.

5.1(2) Notwithstanding subsection (1), the Minister shall set the initial maximum full service charge under subsection (1) and such maximum remains in effect until the Board changes it.

5.1(3) The Minister or the Board, as the case may be, shall ensure that all retailers who sell motor fuel are advised of the maximum full service charge before it is to take effect.

2007, c.35, s.6.

5(3) Le ministre ou la Commission, selon le cas, veille à ce que tous les grossistes et les autres personnes indiquées par les règlements soient informés des plafonds des coûts de livraison avant leur entrée en vigueur.

5(4) Un grossiste veille à ce qui suit :

a) à ce que tout détaillant à qui il livre du carburant auto soit informé du plafond des coûts de livraison avant son entrée en vigueur;

b) à ce que les coûts de livraison exigés du détaillant par le grossiste soient indiqués comme article distinct sur la facture fournie au détaillant.

5(5) Nonobstant le paragraphe (1), tout détaillant ou grossiste peut faire la demande prévue à l'article 13 pour se faire accorder un plafond des coûts de livraison différent et qui lui est propre pour pallier les circonstances particulières dans lesquelles il se trouve.

5(6) Un détaillant qui conclut un contrat avec une tierce partie pour qu'elle lui livre du carburant auto à partir d'un site utilisé par un grossiste jusqu'à son point de vente ou un détaillant qui va chercher le carburant auto directement à un site utilisé par un grossiste doit s'assurer de conserver un registre des coûts qu'il a engagés pour une telle livraison ou pour aller chercher le carburant auto.

2007, c.35, art.5.

Plafonds des frais de service complet

2007, c.35, art.6.

5.1(1) La Commission est chargée de fixer les plafonds des frais de service complet qui peuvent être exigés d'un consommateur par un détaillant pour la vente de carburant auto avec service complet.

5.1(2) Nonobstant le paragraphe (1), le ministre fixe les plafonds initiaux des frais de service complet dont il est question au paragraphe (1) et ces plafonds demeurent en vigueur jusqu'à ce que la Commission les change.

5.1(3) Le ministre ou la Commission, selon le cas, veille à ce que tous les détaillants qui vendent du carburant auto soient informés des plafonds des frais de service complet avant leur entrée en vigueur.

2007, c.35, art.6.

Disclosure of price

6 Unless authorized by the Board or under this Act, a wholesaler, retailer or any other person specified by regulation pursuant to subsection 3(3) shall not disclose to any other person a price set by the Minister or the Board before the date on which the price comes into effect.

2007, c.35, s.7.

Display of prices

7(1) A retailer shall display to the public, in accordance with the regulations, if any, at every place at which the retailer sells or offers to sell motor fuel to a consumer, the price for the type of motor fuel.

7(2) The price under subsection (1) shall, subject to any maximum prescribed under this Act, include any delivery costs paid by the retailer to the wholesaler or otherwise incurred by the retailer for the delivery of that fuel and, where applicable, any full service charge.

7(3) A retailer who delivers heating fuel to a consumer shall ensure that the invoice provided to the consumer shows the following information as separate items:

(a) the price of the fuel as delivered, expressed in cents per litre;

(b) any special delivery charges incurred by the consumer in having the fuel delivered.

7(4) A retailer who delivers heating fuel to a consumer shall inform the consumer of any special delivery charges under paragraph (3)(b) before delivering the fuel.

2007, c.35, s.8.

Promotional activities

8 No wholesaler shall claim or recover in any manner, directly or indirectly, from a retailer the cost or any portion of the cost of a promotional activity, involving the sale or giving of merchandise, that is sponsored by the wholesaler.

Divulgence des prix

6 À moins d'en être autorisé par la Commission ou par la présente loi, un grossiste, un détaillant ou une personne indiquée par un règlement en application du paragraphe 3(3) ne peut divulguer à quiconque le prix fixé par le ministre ou la Commission selon le cas, avant la date à laquelle le prix entre en vigueur.

2007, c.35, art.7.

Affichage des prix

7(1) Un détaillant doit afficher pour le public, le prix pour le type de carburant auto, conformément aux règlements s'il y en a, et ce, à tous les endroits où il vend ou met en vente des carburants auto destinés aux consommateurs.

7(2) Sous réserve des plafonds prescrits en vertu de la présente loi, le prix dont il est question au paragraphe (1) comprend les coûts de livraison payés par le détaillant au grossiste ou les autres coûts engagés par le détaillant pour la livraison de carburant auto et, lorsqu'il y a lieu, les frais de service complet.

7(3) Le détaillant qui livre du combustible de chauffage à un consommateur veille à ce que la facture fournie au consommateur montre les renseignements suivants comme articles distincts :

a) le prix du combustible livré, exprimé en cents par litre;

b) les frais de livraison spéciale engagés et qui sont exigés du consommateur pour se faire livrer le combustible.

7(4) Un détaillant qui livre du combustible de chauffage à un consommateur doit l'informer de tous les frais de livraison spéciale dont il est question à l'alinéa (3)b) avant de le lui livrer.

2007, c.35, art.8.

Activités promotionnelles

8 Un grossiste ne peut, de quelque manière que ce soit, réclamer ou recouvrer d'un détaillant, directement ou indirectement, les coûts ou une partie des coûts relatifs à une activité promotionnelle qui comporte la vente ou la distribution de marchandises alors que l'activité est organisée par le grossiste.

Prohibitions

9(1) Unless a wholesaler has an agreement with a retailer under subsection 4(4), the wholesaler shall not charge a price for heating fuel or motor fuel greater than the maximum price for wholesalers set by the Minister or the Board, as the case may be.

9(2) A retailer shall not charge a price for heating fuel or motor fuel greater than the maximum price for retailers set by the Minister or the Board, as the case may be.

9(3) A wholesaler shall not charge a retailer an amount for delivery costs for delivering motor fuel that exceeds the lesser of

- (a) the actual costs incurred by the wholesaler, or
- (b) the maximum delivery costs set by the Minister or the Board, as the case may be.

9(4) A retailer shall not charge a consumer more for delivery costs for motor fuel than the least of the following:

- (a) the amount the retailer was charged by the wholesaler;
- (b) the actual costs incurred by the retailer for the delivery of the fuel where it is delivered by someone other than a wholesaler;
- (c) the maximum amount for delivery costs that may be charged by a wholesaler to a retailer for the delivery of motor fuel set by the Minister or the Board, as the case may be.

9(5) A retailer shall not charge a consumer for delivery costs for heating fuel more than the maximum delivery costs set by the Minister or the Board, as the case may be.

9(6) A retailer shall not charge a consumer who purchases motor fuel from the retailer on a full service basis more than the maximum amount for the full service charge set by the Minister or the Board, as the case may be.

2007, c.35, s.9.

Interdictions

9(1) À moins que le grossiste et le détaillant n'aient convenu autre chose comme le prévoit le paragraphe 4(4), il est interdit à un grossiste d'exiger pour un combustible de chauffage ou pour un carburant auto un prix supérieur au prix maximum fixé pour les grossistes par le ministre ou la Commission, selon le cas.

9(2) Il est interdit à un détaillant d'exiger pour un combustible de chauffage ou pour un carburant auto un prix supérieur au prix maximum fixé pour les détaillants par le ministre ou la Commission, selon le cas.

9(3) Il est interdit à un grossiste d'exiger d'un détaillant des coûts de livraison pour le carburant auto supérieurs au moindre des montants suivants :

- a) le montant que représentent les coûts de livraison qu'il a effectivement engagés;
- b) le plafond des coûts de livraison fixé par le ministre ou la Commission, selon le cas.

9(4) Il est interdit à un détaillant d'exiger d'un consommateur des coûts de livraison pour le carburant auto supérieurs au moindre des montants suivants :

- a) le montant qu'il a versé au grossiste;
- b) lorsque la livraison est effectuée par quelqu'un autre qu'un grossiste, les coûts qu'il a effectivement engagés;
- c) le montant du plafond des coûts de livraison fixé par le ministre ou la Commission selon le cas, pour le carburant auto qui peut être exigé du détaillant par le grossiste.

9(5) Il est interdit à un détaillant d'exiger d'un consommateur des coûts de livraison pour le combustible de chauffage supérieurs au plafond fixé à ce titre par le ministre ou la Commission, selon le cas.

9(6) Il est interdit à un détaillant d'exiger d'un consommateur à l'achat du carburant auto avec service complet des frais de service complet supérieurs au plafond fixé à ce titre par le ministre ou la Commission, selon le cas.

2007, c.35, art.9.

Benchmark prices

10(1) The Board shall establish the benchmark price for each type of heating fuel and motor fuel, using the criteria and procedure prescribed by regulation.

10(2) Notwithstanding subsection (1), the Minister shall establish the initial benchmark price, using the criteria and procedure prescribed by regulation, and thereafter the Board shall act under subsection (1).

Adjusting benchmark prices

11 The Board shall adjust the benchmark price for each type of heating fuel and motor fuel sold by a wholesaler and a retailer, using the criteria and procedure prescribed by regulation.

Adjusting margins

12(1) A wholesaler or a retailer may apply to the Board for a change in the maximum margin that may be charged by a wholesaler or retailer for a type of heating fuel or motor fuel.

12(2) An application under subsection (1) shall set out the following:

- (a) the proposed change in the margin and the date on which it is proposed the change take effect;
- (b) the reasons for the proposed change in price; and
- (c) the other information that may be required by the Board or by regulation with respect to the application.

12(3) The onus is on the applicant to show that the proposed change in the maximum margin is justified.

12(4) The Board, following the investigation the Board considers necessary, including the holding of a hearing where the Board considers one is desirable, may

- (a) deny the application,
- (b) approve the application, or
- (c) set another maximum margin that the Board considers appropriate in the circumstances.

Prix repères

10(1) La Commission établit le prix repère pour chaque type de combustible de chauffage et de carburant auto en appliquant les critères prescrits et la procédure prescrite par les règlements.

10(2) Nonobstant le paragraphe (1), le ministre établit le prix repère initial, en appliquant les critères prescrits et la procédure prescrite par les règlements; par la suite la Commission exerce ses attributions prévues au paragraphe (1).

Ajustement des prix repères

11 La Commission doit ajuster le prix repère pour chaque type de combustible de chauffage et de carburant auto en appliquant les critères prescrits et la procédure prescrite par les règlements.

Ajustement des marges bénéficiaires maximales

12(1) Un grossiste ou un détaillant peut demander à la Commission de changer la marge bénéficiaire maximale qui peut être exigée pour un type de combustible de chauffage ou de carburant auto.

12(2) La demande prévue au paragraphe (1) doit énoncer ce qui suit :

- a) la marge bénéficiaire maximale proposée et la date à laquelle il est proposé qu'elle entre en vigueur;
- b) les raisons qui motivent le changement proposé;
- c) les autres renseignements exigés par la Commission ou par les règlements et qui concernent la demande.

12(3) Il incombe au demandeur de démontrer que la marge bénéficiaire maximale proposée est justifiée.

12(4) La Commission, suite à l'enquête qu'elle juge nécessaire, laquelle peut comprendre la tenue d'une audience lorsqu'elle l'estime souhaitable, peut faire l'une des choses suivantes :

- a) rejeter la demande;
- b) faire droit à la demande;
- c) fixer elle-même une nouvelle marge bénéficiaire maximale qu'elle estime convenir dans les circonstances.

12(5) An adjustment of a maximum margin takes effect on the date set out in the order.

12(6) Only one application may be made by any wholesaler or any retailer in a 12 month period.

Adjusting delivery costs

13(1) A wholesaler or a retailer may make an application to the Board to adjust the maximum delivery costs that may be charged by the wholesaler or retailer, whether those costs are applicable generally or are specific to that applicant.

13(2) An application under subsection (1) shall set out the following:

- (a) the proposed change in the maximum delivery costs and the date on which the proposed change is to take effect,
- (b) the reasons for the proposed change,
- (c) such other information that may be required by the Board or by regulation with respect to the application.

13(3) The onus is on the applicant to show that the proposed change in the maximum delivery costs is justified.

13(4) The Board, following the investigation the Board considers necessary, including the holding of a hearing where the Board considers one is desirable, may

- (a) deny the application,
- (b) approve the application, or
- (c) set other maximum delivery costs that the Board considers appropriate in the circumstances.

13(5) A change ordered under subsection (4) takes effect on the date set out in the order.

Adjusting full service charges

2007, c.35, s.10.

13.1(1) A retailer who sells motor fuel may make an application to the Board to adjust the maximum full service

12(5) Le changement d'une marge bénéficiaire maximale entre en vigueur à la date fixée par l'ordonnance.

12(6) Une seule demande peut être faite par l'un quelconque des grossistes ou détaillants dans une période de douze mois.

Ajustement des plafonds des coûts de livraison

13(1) Un grossiste ou un détaillant peut demander à la Commission d'ajuster un plafond des coûts de livraison qui peuvent être exigés. La demande peut se rapporter à un plafond des coûts de livraison qui est d'application générale ou à un plafond qui lui serait propre.

13(2) La demande prévue au paragraphe (1) doit énoncer ce qui suit :

- a) le montant proposé comme plafond des coûts de livraison et la date à laquelle il est proposé qu'il entre en vigueur;
- b) les raisons qui motivent le changement proposé;
- c) les autres renseignements exigés par la Commission ou par les règlements et qui concernent la demande.

13(3) Il incombe au demandeur de démontrer que le plafond des coûts de livraison proposé est justifié.

13(4) La Commission, suite à l'enquête qu'elle juge nécessaire, qui peut comprendre la tenue d'une audience lorsqu'elle l'estime souhaitable, peut faire l'une des choses suivantes :

- a) rejeter la demande;
- b) faire droit à la demande;
- c) fixer elle-même un nouveau plafond des coûts de livraison qu'elle estime convenir dans les circonstances.

13(5) Le changement fait par ordonnance aux termes du paragraphe (4) entre en vigueur à la date fixée par l'ordonnance.

Ajustement des plafonds des frais de service complet

2007, c.35, art.10.

13.1(1) Un détaillant qui vend du carburant auto peut demander à la Commission d'ajuster le plafond des frais de service complet qui peuvent être exigés d'un consomm-

charge that may be charged by retailers to consumers who purchase motor fuel on a full service basis.

13.1(2) An application under subsection (1) shall set out the following:

- (a) the proposed change in the maximum full service charge;
- (b) the reasons for the proposed change;
- (c) such other information that may be required by the Board or by regulation with respect to the application.

13.1(3) The onus is on the applicant to show that the proposed change in the maximum full service charge is justified.

13.1(4) The Board, following the investigation it considers necessary, including the holding of a hearing where it considers one is desirable, may

- (a) deny the application,
- (b) approve the application, or
- (c) set another maximum full service charge that the Board considers appropriate in the circumstances.

13.1(5) A change ordered under subsection (4) takes effect on the date set out in the order.

2007, c.35, s.10.

Review by Board

14(1) The Board may, on its own motion, conduct a review of maximum margins, maximum delivery costs or the maximum full service charge to ensure that they are justified, and may order such margins, costs or charge to be adjusted after the review is completed.

14(2) The Board may, on the request of a wholesaler or retailer or on its own motion, review the suitability of the pricing mechanism for benchmark prices and may provide the Minister with its recommendations on the matter.

14(3) The Board shall, on the request of the Minister, review the suitability of the pricing mechanism for bench-

mateur pour l'achat du carburant auto avec service complet.

13.1(2) La demande prévue au paragraphe (1) doit énoncer ce qui suit :

- a) le montant proposé comme plafond des frais de service complet;
- b) les raisons qui motivent le changement proposé;
- c) les autres renseignements exigés par la Commission ou par les règlements et qui concernent la demande.

13.1(3) Il incombe au demandeur de démontrer que le plafond des frais de service complet proposé est justifié.

13.1(4) La Commission, suite à l'enquête qu'elle juge nécessaire, laquelle peut comprendre la tenue d'une audience lorsqu'elle l'estime souhaitable, peut faire l'une des choses suivantes :

- a) rejeter la demande;
- b) faire droit à la demande;
- c) fixer elle-même un nouveau plafond des frais de service complet qu'elle estime convenir dans les circonstances.

13.1(5) Le changement fait par ordonnance aux termes du paragraphe (4) entre en vigueur à la date fixée par l'ordonnance.

2007, c.35, art.10.

Examen par la Commission

14(1) La Commission peut, de sa propre initiative, faire un examen des marges bénéficiaires maximales, des plafonds des coûts de livraison ou des plafonds des frais de service complet pour s'assurer qu'ils sont justifiés et peut ordonner un ajustement de ces marges, coûts ou frais après la fin de l'examen.

14(2) La Commission peut, à la demande d'un grossiste ou d'un détaillant ou de sa propre initiative, revoir les mécanismes de fixation des prix de repère afin de savoir s'ils conviennent toujours et peut faire part au ministre de ses recommandations à ce sujet.

14(3) À la demande du ministre, la Commission revoit les mécanismes de fixation des prix de repère afin de savoir

mark prices and shall provide the Minister with its recommendations on the matter.

2007, c.35, s.11.

Price change due to taxation

15 Where a price change with respect to the wholesale and retail price of a petroleum product reflects a change in the price that is wholly attributable to changes in taxation, the Board shall be deemed to have issued an order approving the proposed price on the date on which the change in taxation is to be effective.

Confidentiality

16(1) Where information obtained by the Board concerning the costs of a person in relation to the operations of the person that are regulated under this Act, or other information that is by its nature confidential, is obtained from such person in the course of performing its duties under this Act, or is made the subject of an inquiry by any party to any proceeding held under the provisions of this Act, such information shall not be published or revealed in such a manner as to be available for the use of any person unless in the opinion of the Board such publication or revelation is necessary in the public interest.

16(2) Notwithstanding subsection (1), the Board shall provide information to the Minister that it has obtained under any reporting requirements provided for under the regulations, upon the written request of the Minister.

Complaint hearing

Repealed: 2007, c.35, s.12.

2007, c.35, s.12.

17 Repealed: 2007, c.35, s.13.

2007, c.35, s.13.

Powers of Board and members

Repealed: 2007, c.35, s.14.

2007, c.35, s.14.

18 Repealed: 2007, c.35, s.15.

2007, c.35, s.15.

s'ils conviennent toujours et fait part au ministre de ses recommandations à ce sujet.

2007, c.35, art.11.

Changement de prix dû à la taxation

15 Lorsqu'un changement de prix de gros ou de détail d'un produit pétrolier est totalement imputable à un changement de taxation, la Commission est réputée avoir par ordonnance entériné le prix proposé à la date à laquelle la nouvelle taxation entre en vigueur.

Caractère confidentiel des renseignements

16(1) Lorsque dans l'exercice de ses attributions conférées par la présente loi, la Commission obtient d'une personne des renseignements concernant les coûts supportés par elle en rapport avec ses activités réglementées en vertu de la présente loi ou d'autres renseignements de nature confidentielle ou que ces renseignements font l'objet d'une enquête menée par toute partie à des procédures entamées en vertu des dispositions de la présente loi, ces renseignements ne doivent pas être publiés ou révélés de façon à ce que toute personne puisse les utiliser à moins que la Commission n'estime que cette publication ou révélation est nécessaire dans l'intérêt public.

16(2) Nonobstant le paragraphe (1), la Commission doit, sur demande faite par écrit par le ministre, lui fournir des renseignements obtenus à la suite des exigences de rapport prévues par les règlements.

Audience à la suite d'une plainte

Abrogé : 2007, c.35, art.12.

2007, c.35, art.12.

17 Abrogé : 2007, c.35, art.13.

2007, c.35, art.13.

Pouvoirs de la Commission et de ses membres

Abrogé : 2007, c.35, art.14.

2007, c.35, art.14.

18 Abrogé : 2007, c.35, art.15.

2007, c.35, art.15.

Engagement of experts

Repealed: 2007, c.35, s.16.
2007, c.35, s.16.

19 Repealed: 2007, c.35, s.17.
2007, c.35, s.17.

Admissibility of evidence

Repealed: 2007, c.35, s.18.
2007, c.35, s.18.

20 Repealed: 2007, c.35, s.19.
2007, c.35, s.19.

Investigation by Board

2007, c.35, s.20.

21(1) The Board may, on its own motion or upon a complaint, conduct an investigation to determine whether a price being charged by a wholesaler or retailer for a type of petroleum product exceeds the maximum price set under this Act or whether the delivery costs or the full service charge being charged by a wholesaler or retailer, as the case may be, exceeds the maximum delivery costs or the maximum full service charge set under this Act.

21(2) When the Board, as a result of an investigation believes that a wholesaler or retailer has charged or is charging a price for a type of petroleum product that exceeds the maximum price set under this Act, or is charging in excess of the maximum delivery costs or the maximum full service charge set under this Act, the Board shall order the wholesaler or retailer to sell or offer for sale the type of petroleum product at a price not to exceed the price set by the Board or not to charge delivery costs or a maximum full service charge in excess of that set under this Act.

2007, c.35, s.21.

Procedure

Repealed: 2007, c.35, s.22.
2007, c.35, s.22.

22 Repealed: 2007, c.35, s.23.
2007, c.35, s.23.

Services des experts

Abrogé : 2007, c.35, art.16.
2007, c.35, art.16.

19 Abrogé : 2007, c.35, art.17.
2007, c.35, art.17.

Admissibilité de la preuve

Abrogé : 2007, c.35, art.18.
2007, c.35, art.18.

20 Abrogé : 2007, c.35, art.19.
2007, c.35, art.19.

Enquête par la Commission

2007, c.35, art.20.

21(1) La Commission peut, de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte, faire enquête pour déterminer si un prix exigé par un grossiste ou un détaillant pour un type de produit pétrolier est supérieur au prix maximum fixé en vertu de la présente loi ou pour déterminer si les coûts de livraison ou les frais de service complet exigés par un grossiste ou un détaillant, selon le cas, sont supérieurs au plafond fixé en vertu de la présente loi.

21(2) Si à la suite d'une enquête, la Commission est convaincue qu'un grossiste ou un détaillant a exigé ou exige un prix supérieur au prix maximum fixé en vertu de la présente loi pour le type de produit pétrolier ou exige un prix supérieur au plafond des coûts de livraison, ou exige un prix supérieur au plafond des frais de service complet fixé en vertu de la présente loi, elle lui ordonne de vendre ou de mettre en vente le type de produit pétrolier à un prix qui n'est pas supérieur au prix qu'elle a fixé ou lui ordonne d'exiger des coûts de livraison ou des frais de service complet qui ne sont pas supérieurs à ceux fixés en vertu de la présente loi.

2007, c.35, art.20; 2007, c.35, art.21.

Règles de procédure

Abrogé : 2007, c.35, art.22.
2007, c.35, art.22.

22 Abrogé : 2007, c.35, art.23.
2007, c.35, art.23.

Contempt

Repealed: 2007, c.35, s.24.

2007, c.35, s.24.

23 Repealed: 2007, c.35, s.25.

2007, c.35, s.25.

Inspections

24(1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, the Board may, in writing, authorize a person to conduct an inspection under this section and that person may enter the premises of a wholesaler or retailer of petroleum products at reasonable times

(a) to determine whether

(i) the prices being charged by the wholesaler or retailer for petroleum products exceed the maximum prices set under this Act,

(ii) the delivery costs being charged by a wholesaler to a retailer or by a retailer to a consumer for the delivery of motor fuel exceeds the maximum delivery costs set under this Act,

(iii) the delivery costs being charged by a retailer to a consumer for the delivery of heating fuel exceeds the maximum delivery costs set under this Act, or

(iv) the full service charge charged by a retailer to a consumer exceeds the maximum full service charge set under this Act,

(b) to require the production of books, records or other documents applicable to the sale and delivery of heating fuel or motor fuel and to examine those books, records or documents or remove them for the purpose of making copies of them, and

(c) to inquire into all matters relating to the sale by the wholesaler or retailer of heating fuel or motor fuel.

24(2) Where a person authorized by the Board under subsection (1) removes books, records or other documents under paragraph (1)(b), he or she shall give to the person from whom those items were taken a receipt for those items and shall make copies of those items and return the

Outrage

Abrogé : 2007, c.35, art.24.

2007, c.35, art.24.

23 Abrogé : 2007, c.35, art.25.

2007, c.35, art.25.

Inspections

24(1) Afin d'assurer le respect de la présente loi et de ses règlements, la Commission peut, par écrit, autoriser une personne à faire une inspection aux termes du présent article et cette personne peut, à des heures raisonnables, visiter les lieux d'un grossiste ou d'un détaillant de produits pétroliers pour y faire ce qui suit :

a) afin de déterminer si oui ou non :

(i) les prix qu'il exige pour les produits pétroliers sont supérieurs aux prix maximums fixés en vertu de la présente loi,

(ii) les coûts de livraison exigés d'un détaillant par un grossiste ou d'un consommateur par un détaillant sont supérieurs au plafond fixé pour la livraison d'un carburant auto en vertu de la présente loi,

(iii) les coûts de livraison exigés d'un consommateur par un détaillant sont supérieurs au plafond fixé pour la livraison d'un combustible de chauffage en vertu de la présente loi,

(iv) les frais de service complet exigés d'un consommateur par un détaillant sont supérieurs au plafond fixé pour les frais de service complet en vertu de la présente loi;

b) exiger la production de documents comptables, notamment les livres ou les relevés afférents à la vente et à la livraison de combustible de chauffage ou de carburant auto et elle peut en faire l'examen sur place ou les prendre en vue d'en faire des copies;

c) s'enquérir sur tout aspect de la vente par le grossiste ou le détaillant de combustible de chauffage ou de carburant auto.

24(2) La personne autorisée aux termes du paragraphe (1) qui prend des documents comptables comme le prévoit l'alinéa (1)b) doit en donner un récépissé et elle doit en faire des copies et retourner les originaux sans délai à la personne à qui le récépissé a été donné.

originals to the person who was given the receipt without delay.

24(3) No person shall obstruct a person who is authorized by the Board to act under subsection (1) and who is carrying out or attempting to carry out an inspection under subsection (1), or withhold or destroy or conceal or refuse to furnish any information or thing required by the person authorized for the purposes of the inspection.

24(4) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to a person authorized by the Board to act under subsection (1) while that person is engaged in carrying out his or her duties under this Act or the regulations.

2007, c.35, s.26.

Cost of hearings

25 An applicant to the Board for a change to the maximum margin, a change to the maximum delivery costs or the maximum full service charge shall pay the full costs of any hearing, as assessed by the Board and within the period determined by the Board.

2007, c.35, s.27.

Regulatory charges

26(1) Each wholesaler as defined in the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act* shall pay annually to the Board the levy prescribed by regulation for the purposes of defraying the Board's expenses under this Act.

26(2) The levy shall be based on the volume of gasoline and motive fuel, as defined under the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*, or such of those products as are designated by regulation, whether or not the product is subject to regulation under this Act, that is sold by a wholesaler, as defined in the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*.

Start-up costs

27(1) In this section, "start-up costs" means those expenses the Board incurs between the coming into force of this section and March 31, 2007, and which, in its opinion, it would not normally incur once this Act has been in force for a reasonable time.

24(3) Nul ne peut faire entrave à une personne autorisée par la Commission aux termes du paragraphe (1) et qui procède ou tente de procéder à l'inspection prévue au paragraphe (1) ni la priver d'éléments de preuve ou de les détruire ou de les dissimuler ou de refuser de lui donner des renseignements ou refuser de lui remettre une chose pertinente à l'inspection.

24(4) Nul ne peut sciemment faire une fausse déclaration ou une déclaration qui induit en erreur, à une personne autorisée, soit verbalement ou par écrit alors que cette dernière exerce les fonctions qui lui sont conférées par la présente loi ou les règlements.

2007, c.35, art.26.

Coûts d'une audience

25 Il incombe à la personne qui fait une demande de changement d'une marge bénéficiaire maximale permise, d'un plafond des coûts de livraison ou d'un plafond des frais de service complet de payer dans le délai imparti les coûts complets de l'audience. Le montant auquel s'élèvent ces coûts est établi par la Commission qui les lui réclame par avis de cotisation.

2007, c.35, art.27.

Redevance pour la réglementation

26(1) Chaque grossiste selon la définition de ce mot donnée par la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* doit verser annuellement à la Commission la redevance prescrite par les règlements afin de défrayer la Commission pour les dépenses engagées sous le régime de la présente loi.

26(2) La redevance est établie d'après le volume d'essence et de carburant, selon les définitions données à ces mots par la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* ou d'après le volume des produits désignés par les règlements et qui est vendu par un grossiste selon la définition de ce mot donnée par cette même loi.

Frais de démarrage

27(1) Au présent article, l'expression « frais de démarrage » signifie les dépenses que la Commission engage entre l'entrée en vigueur de la présente loi et le 31 mars 2007 et qu'elle n'engagerait pas normalement selon elle, après que la présente loi ait été en vigueur pendant une période raisonnable.

27(2) The Board may recover its start-up costs by assessing wholesalers directly over the period it shall determine and shall notify each wholesaler by registered mail of the amount so assessed upon it.

27(3) A wholesaler shall, on receipt of a notice under this section, pay the assessed amount to the Board within 30 days after the posting of the notice.

27(4) The amount recovered by the Board under subsection (2) shall be remitted to the Minister of Finance.

Recovery of costs, levies, assessments

28 Where any person fails to pay the amount or any portion of the costs assessed under section 25, the levy imposed under section 26, or the start-up costs assessed under section 27, the Board may make an order requiring the payment and file the order with The Court of Queen's Bench of New Brunswick, and the order, on filing, shall have the same force and effect as an order of the Court.

Offences

29(1) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

29(2) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

29(3) Subject to subsection (4), a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

29(4) A person who, having been required to provide information under the regulations, knowingly provides false information, commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

29(5) A person who violates or fails to comply with an order of the Board commits an offence punishable under

27(2) La Commission peut recouvrer ses frais de démarrage par cotisation directe des grossistes en leur envoyant un avis de cotisation pour le montant fixé par elle par courrier recommandé.

27(3) Un grossiste doit verser à la Commission le montant de la cotisation réclamé dans les 30 jours après la mise à la poste de l'avis de cotisation.

27(4) Le montant recouvré par la Commission aux termes du paragraphe (2) est remis au ministre des Finances.

Recouvrement des coûts, des redevances et des cotisations

28 Dans le cas où une personne ne paie pas les coûts prévus par l'article 25, ou la redevance prévue à l'article 26 ou les frais de démarrage fixés aux termes de l'article 27 pour lesquels elle a reçu un avis de cotisation, la Commission peut rendre une ordonnance réclamant paiement et peut la déposer à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, et cette ordonnance a, dès lors, la même force exécutoire et le même effet que s'il s'agissait d'une ordonnance de cette Cour.

Infractions

29(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure à la colonne I de l'annexe A commet une infraction.

29(2) Pour l'application de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction figurant dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe figurant en regard dans la colonne II de l'annexe A.

29(3) Sous réserve du paragraphe (4), quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, à titre d'infraction de la classe B.

29(4) La personne qui, alors qu'elle est tenue par les règlements de fournir des renseignements, fournit sciemment de faux renseignements, commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

29(5) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une ordonnance de la Commission commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur*

Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

2007, c.35, s.28.

Continuing offence

30 Where an offence under this Act continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

Contract may not exclude application of orders

31 A provision, term or condition in an agreement or contract that provides that the contract is terminated or that a wholesaler or a retailer is permitted or authorized to reduce, limit or cease to supply a petroleum product on the ground that an enactment or an order or decision of the Board or Minister prevents a price or change in the price from being effective is of no force and effect.

Administration of Act

32 The Minister is responsible for the administration of this Act.

Regulations

33 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) exempting such petroleum products or types of petroleum products and mixtures from the application of this Act or any provision of this Act or from the regulations or any provision of the regulations, subject to such terms and conditions as the Lieutenant-Governor in Council considers appropriate;

(a.1) exempting retail outlets that sell motor fuel, specifically or by class, from the application of this Act or the regulations or any provision of this Act or the regulations, subject to such terms and conditions as the Lieutenant-Governor in Council considers appropriate;

la procédure applicable aux infractions provinciales, à titre d'infraction de la classe F.

2007, c.35, art.28.

Infraction continue

30 Lorsqu'une infraction prévue à la présente loi se poursuit pendant plus d'une journée

a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

Nullité de certaines clauses contractuelles

31 Est nulle toute disposition ou clause d'un contrat ou d'une entente ou modalité ou condition qui prévoit la fin du contrat ou de l'entente ou qui permet ou autorise un grossiste ou un détaillant à réduire, limiter ou cesser l'approvisionnement en produits pétroliers en raison du fait qu'un texte législatif ou une ordonnance ou une décision qui émane de la Commission ou du ministre empêche l'imposition d'un prix ou un changement de prix.

Application de la Loi

32 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.

Pouvoirs de réglementation

33 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de règlement, faire ce qui suit :

a) exempter certains produits pétroliers ou types de produits pétroliers et mélanges de l'application de la présente loi ou de l'une quelconque de ses dispositions ou des dispositions des règlements établis sous son régime, sous réserve des modalités et des conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil juge opportunes;

a.1) exempter les points de vente au détail de carburant auto, spécifiquement ou par classe, de l'application de la présente loi ou des règlements ou de l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou des dispositions des règlements établis sous son régime, sous

(b) respecting the criteria to be employed by, and the procedure to be followed by, the Minister and the Board in establishing the benchmark prices for petroleum products or types of petroleum products;

(c) respecting the criteria to be employed by, and the procedure to be followed by the Board in adjusting the maximum wholesale and retail prices for petroleum products or types of petroleum products, maximum margins, maximum delivery costs and the maximum full service charge;

(d) respecting the holding of a hearing or the conduct of a review by the Board;

(e) respecting the manner of informing wholesalers or retailers of changes in any maximum wholesale and retail prices, maximum margins or maximum delivery costs or the maximum full service charge set under this Act;

(e.1) specifying persons for the purposes of subsections 3(3) and 5(3);

(f) respecting the information to be provided to the Board by a wholesaler or a retailer;

(g) respecting the display to the public by a retailer of the prices at which the retailer sells or offers to sell motor fuel;

(h) prescribing the levy to be paid under section 26 and respecting the manner, method and time of payment of the levy and designating the products or types of products upon which the levies shall be paid;

(i) respecting the publishing of maximum retail and wholesale prices, maximum delivery costs and the maximum full service charge for petroleum products by the Board;

(j) respecting the retention of books, records or other documents by a wholesaler or retailer;

(k) defining terms used but not otherwise defined in this Act;

réserve des modalités et des conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil juge opportunes;

b) prescrire les critères à appliquer ainsi que la procédure à suivre par le ministre et la Commission pour établir les prix repères des produits pétroliers ou types de produits pétroliers;

c) prescrire les critères à appliquer ainsi que la procédure à suivre par la Commission lors de l'ajustement des prix de gros maximums et des prix de détail maximums des produits pétroliers ou types de produits pétroliers, des marges bénéficiaires, des plafonds des coûts de livraison et des plafonds des frais de service complet;

d) établir les règles pour la tenue d'une audience ou d'un examen par la Commission;

e) déterminer le mode à suivre pour informer les grossistes ou les détaillants d'un changement de prix maximum, des marges bénéficiaires maximales ou du changement des plafonds des coûts de livraison ou des plafonds des frais de service complet fixés en vertu de la présente loi;

e.1) indiquer les personnes aux fins des paragraphes 3(3) et 5(3);

f) prescrire les renseignements qui doivent être fournis à la Commission par un grossiste ou un détaillant;

g) régir l'affichage pour le public, des prix de vente des carburants auto exigés par les détaillants;

h) prescrire la redevance prévue à l'article 26 que doivent verser les grossistes ainsi que le mode de paiement et le moment du paiement et désigner les produits pour lesquels la redevance doit être versée;

i) régir la publication par la Commission des prix maximums de détail et de gros et des plafonds des coûts de livraison ainsi que des plafonds de service complet pour les produits pétroliers;

j) prescrire les règles de conservation par les grossistes ou les détaillants des livres, relevés ou autres documents;

k) définir des mots ou expressions utilisés dans la présente loi mais qui n'y sont pas définis;

(l) generally for the better administration of this Act.
2007, c.35, s.29.

l) prendre les mesures qui améliorent l'application de
la présente loi.
2007, c.35, art.29.

Repeal

34(1) *The Gasoline, Diesel Oil and Home Heating Oil Pricing Act, chapter G-3.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is repealed.*

34(2) *New Brunswick Regulation 88-216 under the Gasoline, Diesel Oil and Home Heating Oil Pricing Act is repealed.*

Commencement

35(1) *This Act, other than subsections 7(3) and (4), comes into force on July 1, 2006.*

35(2) *Subsections 7(3) and (4) come into force on a day to be fixed by proclamation.*

Abrogation

34(1) *La Loi sur la fixation du prix de l'essence, du carburant diesel et de l'huile de chauffage, chapitre G-3.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est abrogée.*

34(2) *Le Règlement Nouveau-Brunswick 88-216 établi en vertu de Loi sur la fixation du prix de l'essence, du carburant diesel et de l'huile de chauffage, est abrogé.*

Entrée en vigueur

35(1) *La présente loi, sauf les paragraphes 7(3) et (4), entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006.*

35(2) *Les paragraphes 7(3) et (4) entrent en vigueur au jour fixé par proclamation.*

SCHEDULE A

ANNEXE A

Column I Section	Column II Category of Offence
6.	E
7(1).	E
7(3).	E
8.	E
9(1).	E
9(2).	E
9(3).	E
9(4).	E
9(5).	E
9(6).	E
24(3).	E
24(4).	E

Colonne I Article	Colonne II Classe d'infraction
6.	E
7(1).	E
7(3).	E
8.	E
9(1).	E
9(2).	E
9(3).	E
9(4).	E
9(5).	E
9(6).	E
24(3).	E
24(4).	E

2007, c.35, s.30.

2007, c.35, art.30.

N.B. This Act is consolidated to May 30, 2007.

N.B. La présente loi est refondue au 30 mai 2007.